



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil municipal, le 7 mars 2023 à 20 h à laquelle étaient présents et formant quorum :

Étaient présents:

Monsieur Robert Pufahl, maire
Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Assiste également à la séance: madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Assiste également à la séance : madame Marylène Fortin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2023, le conseil a adopté le projet de règlement suivant, à savoir :

Projet de règlement numéro 637-2023

Projet de règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

Une assemblée de consultation publique aura lieu mardi, le 7 mars 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud à Sainte-Geneviève-de-Berthier.

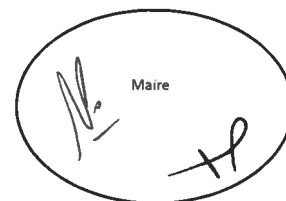
L'assemblée de consultation s'est tenue sous la présidence du maire, monsieur Robert Pufahl. Monsieur Francis Gaudet, directeur du service de l'urbanisme de la MRC de d'Autray était présent pour répondre aux questions des personnes présentes.

Aucun citoyen n'a participé à cette assemblée.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2023

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Approbation des procès-verbaux :**
 - Séance ordinaire du 7 février 2023
 - Séance extraordinaire du 21 février 2023
 - Séance extraordinaire du 27 février 2023
- 3. 3.1 Adoption du règlement numéro 629-2-2023 intitulé : « Règlement modifiant le règlement 629-1-2022 et établissant les taux de taxes spéciales pour l'exercice financier 2023 »**



- 3.2 Adoption du règlement numéro 637-2023 intitulé : « Règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier »

Nomination des membres du comité

- 3.3 Autorisation à la directrice générale et greffière-trésorière / Appel d'offres

- 3.4 Autorisation à la directrice générale et greffière-trésorière / Perception des taxes

4. Trésorerie

- 4.1 Approbation des comptes payés et à payer

5. Travaux publics

- 5.1 Descriptions Rang du Fer-à-Cheval et rue Coulombe – Mandat arpenteurs

6. Hygiène du milieu

7. Urbanisme et environnement

- 7.1 Demande de modification du règlement de zonage / Logement en sous-sol

- 7.2 Maitrise de la végétation – Rang Sainte-Philomène

8. Sécurité publique et service incendie

9. Loisirs et culture

- 9.1 Autorisation - Dépenses de l'activité « Fête de la Saint-Jean »

- 9.2 Demande d'appui à la déclaration *Habiter Lanaudière*

10. Autre(s) sujet(s)

- 10.1 Paiement d'une facture – GBI Experts-Conseils Inc.

- 10.2 Paiement d'une facture – Les Services EXP Inc.

- 10.3 Souper Tournant – Chambre de Commerce et d'Industrie Berthier D'Autray

11. Période de question(s)

12. Levée de la séance

Ouverture de la séance

Monsieur le maire Robert Pufahl constate le quorum à 20 h 05 et déclare la séance ouverte.

2023.03.047

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

CONSIDÉRANT QUE

les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;



Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.048

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Lafrenière
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 février 2023 tel que présenté.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.049

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Lafrenière
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Et résolu :

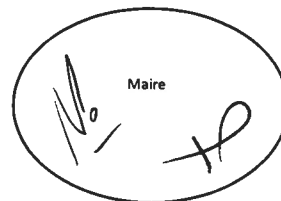
D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 février 2023 tel que présenté.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.050

Adoption du règlement numéro 629-2-2023 intitulé : « Règlement modifiant le règlement 629-1-2022 et établissant les taux de taxes spéciales pour l'exercice financier 2023 ».

Il est proposé par monsieur le conseiller René Darveau
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :



D'adopter le règlement numéro **629-2-2023** intitulé : « Règlement modifiant le règlement 629-1-2022 et établissant les taux de taxes spéciales pour l'exercice financier 2023 ».

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro **629-2-2023**, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Que ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2-2023

Règlement modifiant le règlement numéro 629-1-2022 et établissant les taux de taxes spéciales pour l'exercice financier 2023

- ATTENDU** que le conseil a adopté le règlement portant le numéro 629-1-2022 intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**;
- ATTENDU** qu'un avis de motion est donné lors de la séance extraordinaire tenue le 27 février 2023;
- ATTENDU** que le projet de règlement est déposé à la séance extraordinaire tenue 27 février 2023;
- EN CONSÉQUENCE,** Qu'un règlement portant le numéro 629-2-2023 ayant pour titre : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 629-1-2022 ET ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES SPÉCIALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023** soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TAXES

ARTICLE 2.2. Taxes spéciales 2022 est abrogé et remplacé par les paragraphes qui suit :

Règlement numéro 438

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc alimenté par la Ville de Berthierville, une taxe de 25,73 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 438 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt maximal de 360 000,00 \$ afin d'effectuer le paiement de la quote-part de la municipalité à l'égard des travaux à l'usine de filtration, travaux décrétés par le règlement numéro 883 de la Ville de Berthierville* ».

Règlement numéro 487-2008

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc route Nationale, une taxe de 0,0206 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables et/ou compensables et une taxe 124,64 \$ par unité desservie ou pouvant être



desservie, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 487-2008 intitulé : *« Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 861 028,00 \$ pour des travaux de construction d'une nouvelle conduite d'alimentation d'eau potable sur la route Nationale et tous les travaux connexes ainsi que pour le financement de la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec ».*

Règlement numéro 507-2010

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur une partie du rang de la Rivière-Bayonne Nord entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le rang Saint-Esprit (route 347), une taxe de 0,0341 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 507-2010 intitulé : *« Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 940 731,00 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur une partie du Rang de la Rivière Bayonne Nord entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le Rang Saint-Esprit (route 347), incluant la construction d'une station de surpression et l'installation de nouveaux compteurs ».*

Règlement numéro 509-2010

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur le rang Berthier Nord, une taxe de 0,2080 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 509-2010 intitulé : *« Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 321 880,00 \$ pour le remplacement de la conduite d'alimentation d'eau potable, de la conduite d'égout et la canalisation d'un fossé, l'installation de nouveaux compteurs et tous les travaux connexes sur le Rang Berthier Nord ».*

Règlement numéro 548-2013

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0010 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 548-2013 intitulé : *« Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 230 341,00 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang Berthelet ».*

Règlement numéro 561-2014

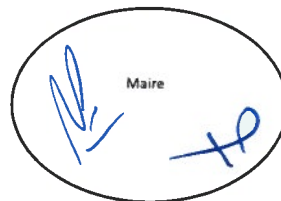
Pour tout le secteur desservi par le réseau d'égout sur le Rang Rivière-Bayonne Nord, une taxe de 30,42 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 561-2014 intitulé : *« Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 44 871,00 \$ pour des travaux de réhabilitation de la conduite sanitaire sur le Rang de la Rivière Bayonne Nord (±460m) et tous les travaux connexes ».*

Règlement numéro 568-2015

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 568-2015 intitulé : *« Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000,00 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques ».*

Règlement numéro 592-2018

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation



d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 592-2018 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000,00 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

Règlement numéro 593-2018

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0060 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 593-2018 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 303 218,00 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes dans le domaine Paquin* ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2023.03.051

Adoption du règlement numéro 637-2023 intitulé : « Règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier »

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Et résolu :

D'adopter le règlement numéro **637-2023** intitulé : « Règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier ».

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro **637-2023**, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Que ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

Ont voté pour l'adoption du règlement :

Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Ont voté contre l'adoption du règlement :

Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3

Les conseillers ont voté majoritairement en faveur de la résolution.

Règlement numéro 637-2023

Règlement relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

CONSIDÉRANT la volonté des élus d'encadrer la démolition d'immeubles sur l'ensemble de son territoire ;



CONSIDÉRANT l'obligation, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), de resserrer le contrôle des démolitions par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale sont obligatoires en vertu des articles 76 et 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'obligation de se doter d'un règlement régissant la démolition d'immeubles au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la conformité du règlement au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance tenue le 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 7 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 637-2023 ayant pour titre :
« *RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIEVE-DE-BERTHIER* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Comité** » : le comité d'étude des demandes de démolition constitué en vertu du présent règlement ;

« **Conseil** » : le conseil municipal ;

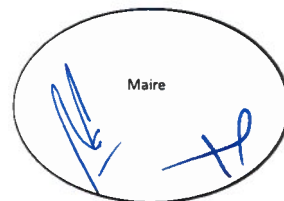
« **Démolition** » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume extérieur d'un bâtiment sans égard aux fondations ;

« **Garantie monétaire** » : une garantie émise par une institution financière consistant en l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° une lettre de garantie irrévocable ;
- 2° une traite bancaire.

« **Immeuble patrimonial** » : un immeuble possédant un statut légal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou un bâtiment identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray ;

« **Inventaire du patrimoine bâti** » : document de référence réalisé par Bergeron



Gagnon Inc., version du 21 septembre 2022.

- Ce document (version du 21 septembre 2022) et les versions subséquentes font parties intégrantes du présent règlement.

« **Logement** » : un logement au sens de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1);

« **Loi** » : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

« **Programme de réutilisation du sol dégagé** » : Ensemble de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

- Leur localisation;
- Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.);
- La forme du toit;
- Les matériaux et couleurs qui seront utilisés;
- La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc.;
- La localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allées, espaces de stationnement et espaces de chargement et de déchargement.

Le programme de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande.

« **Requérant** » : le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition et son représentant dûment autorisé ;

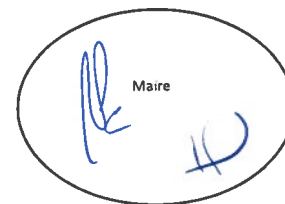
Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué à l'article 2.4 du Règlement 321 intitulé « *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme* » et ses modifications subséquentes.

2. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier ».

3. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.



4. Domaine d'application

Tout immeuble devant être démoli qui répond à un de ces critères, doit l'être conformément aux dispositions de ce règlement :

- 1° Bâtiment inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray ;
- 2° Immeuble ayant un statut légal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ;

5. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. Tableaux, graphiques, symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

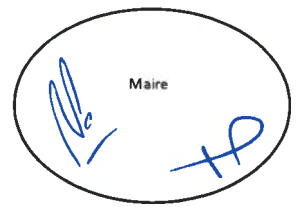
SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné selon les dispositions du règlement 321 intitulé « *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme* » et ses modifications subséquentes.

10. Pouvoirs et devoirs de l'officier municipal

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement 321 intitulé « *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme* » et ses modifications subséquentes.



11. FRAIS ET HONORAIRES

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit accompagner sa demande des frais d'études et autres frais prévus par le règlement numéro 612-2-2023 intitulé : « **Règlement modifiant le règlement numéro 612-1-2022 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier** »

Le cas échéant et avant l'émission du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit acquitter tous les frais découlant d'intervention aux infrastructures publiques, telles que :

- 1° la désaffectation des entrées charretières ;
- 2° le murage des égouts et pour la disjonction du branchement d'eau.

CHAPITRE II COMITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS

SECTION I CONSTITUTION DU COMITÉ

12. Constitution d'un Comité responsable du contrôle des démolitions

Un Comité responsable du contrôle des démolitions est constitué sous le nom de « Comité de démolition » ci-après appelé « Comité ».

13. Formation et obligation du Comité

Le Comité est formé de trois (3) élus choisis par l'adoption d'une résolution du Conseil municipal. Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois élus, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du Comité. Le Comité doit décider des demandes de certificat d'autorisation de démolition qui lui sont présentées et exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

14. Nomination des membres et durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil. La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'un an et il est renouvelable.

15. Remplacement d'un membre

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, peut être remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

SECTION II SÉANCE ET DÉCISION DU COMITÉ

16. Séance du Comité

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins deux (2) jours à l'avance.



Toute séance du Comité doit être publique. Le Comité se réunit au besoin lorsqu'une ou des demandes de certificat d'autorisation de démolition sont déposées à la Municipalité.

17. Quorum et droit de vote

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

- 1° trois (3) membres du Comité en constituent le quorum ;
- 2° chaque membre du Comité a un (1) vote ;
- 3° tout membre du Comité est tenu de voter ;
- 4° toute décision du Comité est prise à la majorité des voix.

18. Président du Comité

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil et choisi parmi les membres du Comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

19. Secrétaire du Comité

Le secrétaire du Comité est nommé par résolution du Conseil et doit être choisi parmi les fonctionnaires à l'emploi de la Municipalité.

Le secrétaire :

1. Convoque toute réunion;
2. Prépare l'ordre du jour;
3. Rédige le procès-verbal d'une séance;
4. Transmet au nom du Comité tout document nécessaire.

CHAPITRE III DÉPÔT D'UNE DEMANDE

SECTION I DÉPÔT D'UNE DEMANDE

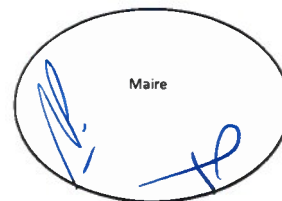
20. Présentation de la demande de démolition

Une demande de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise au secrétaire du Comité ou à la personne qu'il désigne, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée de tout renseignement et documents prévus au règlement administratif en vigueur.

21. Frais exigés

Le requérant doit acquitter la totalité des frais prévus au règlement numéro 612-2-2023 intitulé : « **Règlement modifiant le règlement numéro 612-1-2022 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier** »

Lorsqu'applicable, le Comité peut demander au requérant de fournir une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité.



22. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

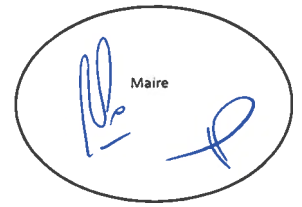
Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. Le requérant dispose de soixante jours pour transmettre les documents demandés sans quoi, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être déposée. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du Comité.

23. Documents requis

Toute demande d'autorisation de démolition doit être soumise par le propriétaire de l'immeuble à démolir, ou par son représentant dûment autorisé, à l'inspecteur en urbanisme. Une telle demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, à savoir :

1. les nom et adresse du propriétaire et son représentant le cas échéant ;
2. l'adresse du bâtiment visé par la demande ;
3. les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage;
4. les mesures prévues pour relocaliser les locataires s'il en est ou la date depuis laquelle il est vacant le cas échéant;
5. les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition;
6. l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction le cas échéant;
7. tout autre document ou renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande avec la réglementation municipale;
8. le paiement des honoraires et des frais prévus au présent règlement.
9. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation;
10. une copie d'un certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur le terrain visé par la démolition, y compris la désignation technique;
11. tout autre document ou renseignement nécessaire aux fins d'analyse, si demandé par le Comité;
 - a) un rapport de l'état général de l'ensemble de l'immeuble, effectué par un expert en la matière. Le rapport d'expertise doit être de type narratif, et inclure minimalement les informations prévues à ***l'annexe A*** du présent règlement;



- b) une étude patrimoniale d'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu produite par un expert en la matière devant inclure minimalement les informations prévues à *l'annexe B* du présent règlement.

SECTION II TRANSMISSION ET AFFICHAGE DE LA DEMANDE

24. Transmission de la demande au Comité de démolition

Lorsque la demande de démolition est complète, le secrétaire la transmet au Comité.

25. Affichage de la demande sur l'immeuble

Dès que le comité est saisi d'une demande, un avis doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande de démolition. Cet avis doit être facilement visible par les passants. L'avis doit être affiché durant toute la période pendant laquelle une personne peut s'opposer à la démolition en vertu du présent règlement.

26. Avis public

Le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moins 10 jours avant la tenue de la séance à laquelle le Comité doit statuer sur une demande de démolition, faire publier un avis public de la demande.

Ledit avis public doit reproduire le texte suivant :

« Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité ».

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

27. Transmission de l'avis

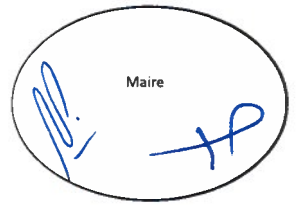
Le requérant doit transmettre une copie de l'avis de démolition aux locataires de l'immeuble visé par la demande de démolition.

Lorsque la demande concerne un immeuble patrimonial possédant un statut légal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), une copie de l'avis public doit être transmis sans délai au ministre de la Culture et des Communications et à la Municipalité régionale de comté.

28. Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.



SECTION III DEMANDES PARTICULIÈRES

29. Demande de délais additionnel en cas d'acquisition

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

30. Demande de consultation du Comité consultatif d'urbanisme

S'il le juge opportun, le Comité peut demander l'avis du *Comité consultatif d'urbanisme* avant de rendre sa décision.

31. Consultation du Conseil local du patrimoine

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le *Conseil local du patrimoine* au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) doit être consulté par le comité avant de rendre sa décision.

CHAPITRE III ÉVALUATION ET DÉCISION

SECTION I CRITÈRES D'ÉVALUATION

32. Critères d'évaluation d'une demande de démolition

Le Comité doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les critères d'évaluation suivants sont considérés pour rendre la décision :

1. L'état de l'immeuble visé par la demande ;
2. La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé par la demande ;
3. Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont :
 - a) l'histoire de l'immeuble;
 - b) sa contribution à l'histoire locale ou régionale;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - e) sa contribution à un ensemble à préserver;
 - f) tout autre critère pertinent.
4. Le coût de restauration de l'immeuble visé ;
5. L'utilisation projetée du sol dégagé ;



6. Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
7. La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle ;
8. Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain ;
9. Tout autre critère pertinent.

Le Comité peut demander au propriétaire de produire tout document additionnel afin de lui permettre d'évaluer les critères édictés au présent article.

SECTION II DÉCISION DU COMITÉ

33. Décision du Comité

Le Comité doit rendre sa décision lors d'une séance publique.

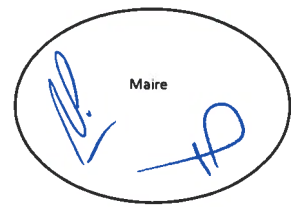
Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois. Lorsque le Comité reporte le prononcé de sa décision, la procédure prévue aux articles 24 à 28 inclusivement du présent règlement, doit être reprise à l'intérieur du délai de deux mois.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Il peut aussi exiger qu'une garantie monétaire soit produite auprès de la municipalité visant à assurer le respect des conditions imposées dans l'autorisation et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

La garantie monétaire doit minimalement comporter les informations indiquées à ***l'annexe C*** du présent règlement.

Le Comité peut fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (c.CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.



34. Transmission de la décision du Comité

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courriel ou par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à l'article 35 du présent règlement.

35. Demande de révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. Il peut également imposer toutes conditions qu'il juge nécessaire.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Toute notification à la municipalité régionale de comté doit inclure une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

CHAPITRE V CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I CERTIFICAT D'AUTORISATION

36. Certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de révision de 30 jours ni, s'il y a une révision, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

En plus, dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu ;

2° l'expiration du délai de 90 jours à la suite de la transmission à la municipalité régionale de comté de l'autorisation octroyée par le Comité ou par le Conseil.

37. Exhibition du certificat d'autorisation

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du



Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au certificat d'autorisation. Ils peuvent également demander que l'exemplaire du certificat d'autorisation de démolition leur soit exhibé.

Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du règlement 321 intitulé « *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme* » et ses modifications subséquentes ou tout agent de la paix peuvent ordonner à quiconque effectuant des travaux de démolition sans certificat d'autorisation ou y dérogeant, de les cesser sur-le-champ.

CHAPITRE VI CONTRAVENTION ET AMENDES

38. Démolition sans certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- d'une amende de 200 000,00 \$;
- pour un bâtiment ou site cité le maximum est de 1 140 000,00 \$ pour une personne morale

De plus, la municipalité peut obliger le contrevenant à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (c. CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2023.03.052

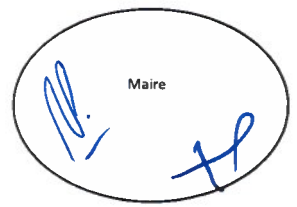
Nomination des membres des comités (Règlement sur la démolition)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté le règlement numéro 637-2023 intitulé : « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier* »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer des personnes conformément audit règlement, à savoir :

Il est proposé par monsieur le conseiller René Darveau
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

- Nomination du président du Comité



Monsieur le conseiller René Darveau

- Nomination au poste de secrétaire du Comité

La directrice générale et greffière-trésorière

Substitut au poste de secrétaire du Comité

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

- Membres du Comité (Élus)

Monsieur le conseiller René Darveau

Monsieur le conseiller Gaétan Bayeur

Monsieur le conseiller Guy Cloutier

Substitut au poste de membre du Comité

Monsieur le conseiller Guy Burelle

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.053 Autorisation à la directrice générale et greffière-trésorière / Appel d'offres

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Cloutier

Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder aux demandes d'appels d'offres pour les projets suivants, à savoir :

- Travaux d'infrastructures – Grande-Côte
- Agrandissement du garage municipal
- Travaux de réfection – Rang des Cascades

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.054 Autorisation à la directrice générale et greffière-trésorière / Perception des taxes

Il est proposé par monsieur le conseiller René Darveau

Appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur

Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à la perception des montant des taxes dues avec le cabinet de Bélanger Sauvé, avocats.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.055 Approbation des comptes payés et à payer

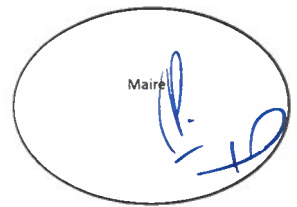
La directrice générale et greffière-trésorière soumet les listes des factures payables et payées et demande au conseil de les approuver.

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle

Appuyé par monsieur le conseiller Alain Laferrière

Et résolu :

D'approuver la liste des factures payées durant le mois de février 2023, pour un montant total de 221 207,46 \$.



D'autoriser le paiement des factures présentées, pour un montant total de 143 871,69 \$.

D'autoriser les salaires bruts ainsi que les gains non-imposables payés durant le mois de février 2023, pour un montant de 53 546,36 \$.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.056

Descriptions Rang du Fer-à-Cheval et rue Coulombe – Mandat arpenteurs

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable et des travaux d'asphaltage sur le Rang du Fer-à-Cheval et sur la rue Coulombe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire réaliser une description technique desdites rues afin d'exécuter les travaux à l'intérieur de l'emprise des rues;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle

Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate GNL arpenteurs-géomètres Inc. afin de produire les descriptions techniques (incluant des repères) suivantes :

- Sur le lot numéro 3 452 469 étant le chemin municipal Rang du Fer-à-Cheval
- Sur le lot numéro 3 452 468 étant le chemin municipal rue Coulombe

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.057

Demande d'une modification du règlement de zonage / Logement en sous-sol

CONSIDÉRANT la demande reçue pour une modification du règlement de zonage à l'effet de permettre les logements en sous-sol;

CONSIDÉRANT que cet usage n'est pas autorisé sur le territoire de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Laferrière

Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau

Et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil municipal prend acte de la demande mais ne donnera pas suite à cette demande.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.058

Autorisation – Dépenses de l'activité « Fête de la Saint-Jean »



Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

Qu'un montant de 20 000,00 \$ soit approprié à même le budget 2023 pour la réalisation des activités de la Fête de la Saint-Jean 2023 (02-702-00-975).

Les conseillers présents ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.059 Déclaration lanaudoise : Habiter Lanaudière

- CONSIDÉRANT

les enjeux liés à l'habitation vécus dans l'ensemble des régions du Québec entraînant une crise du logement majeure;
- CONSIDÉRANT

que la région de Lanaudière connaît une croissance démographique au-dessus de la moyenne nationale et bénéficie d'un important solde migratoire positif;
- CONSIDÉRANT

que les projections démographiques, selon l'Institut de la statistique du Québec, prévoient une augmentation de 85 700 personnes d'ici 2041 dans la région;
- CONSIDÉRANT

que la région de Lanaudière se démarque par sa vitalité et sa qualité de vie ;
- CONSIDÉRANT

la volonté des décideurs lanaudois de rendre la région attractive, tant par ses milieux naturels que par ses milieux de vie de qualité;
- CONSIDÉRANT

que l'attractivité d'un territoire passe, entre autres, par sa capacité à loger de manière adéquate ses citoyens;
- CONSIDÉRANT

la grande préoccupation des élus lanaudois quant à la complexité rencontrée par leurs citoyens pour se loger dans la région;
- CONSIDÉRANT

les enjeux liés à l'aménagement durable du territoire et les impacts des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures;
- CONSIDÉRANT

que les municipalités, à titre de gouvernement de proximité, connaissent les enjeux liés à leur territoire et sont en mesure de proposer des réponses innovantes ;
- CONSIDÉRANT

que les élus souhaitent développer leur territoire en fonction de la capacité des infrastructures disponibles et en respect des milieux de vie;



CONSIDÉRANT

la complexité de soutenir le développement de logements abordables ou de logements sociaux et communautaires pour les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier convient de ce qui suit :

- Assumer un leadership mobilisateur dans le développement de solutions novatrices en termes d'habitation au bénéfice de leur population;
- S'engager à évaluer plus largement les différents modèles d'habitations possibles, dans le respect des spécificités territoriales propres à chaque municipalité;
- Collaborer avec les partenaires de la région afin de mettre de l'avant les défis liés au développement de logements sociaux et communautaires aux autres paliers de gouvernement et de demander au gouvernement du Québec de rendre les programmes de la SHQ plus accessibles et faciles d'utilisation;
- Demander au gouvernement du Québec de soutenir adéquatement le développement de logements abordables et de logements sociaux et communautaires pour l'ensemble du territoire lanadois et d'offrir de l'accompagnement aux municipalités qui le désirent.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Autre(s) sujet(s)

2023.03.060

Autorisation de paiement – Facture GBI Experts Conseils Inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Laferrière
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

D'autoriser le paiement d'une facture de GBI Experts Conseils Inc. d'une somme de 9 555,00 \$ plus les taxes pour les services de la période de 4 décembre 2022 au 28 janvier 2023 concernant le chemin Grande Côte et payable à même le règlement d'emprunt numéro 636-2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



2023.03.061 Autorisation de paiement – Facture Les Services EXP Inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Laferrière
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

D'autoriser le paiement d'une facture de Les Services EXP Inc. d'une somme de
12 130,00 \$ plus les taxes pour l'étude géotechnique concernant le chemin Grande-Côte
et payable à même le règlement d'emprunt numéro 636-2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.03.062 Chambre de Commerce et d'Industrie Berthier-D'Autray - Souper Tournant

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier défraie pour le maire et un
conseiller le coût de deux billets (75\$ chacun) pour le Souper Tournant organisé par la
Chambre de Commerce et d'Industrie Berthier-D'Autray le 25 avril 2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

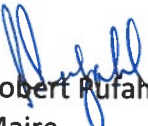
Période de question(s)

2023.02.063 Clôture et levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Laferrière
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

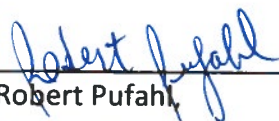
De clore et de lever cette séance à 20 h 22

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.


Robert Pufahl,
Maire


Hélène Plourde
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Robert Pufahl, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la
signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du
Code municipal du Québec »


Robert Pufahl,
Maire